

## Arrêt

n° 109 115 du 5 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukwezu. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membres d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes membre d'une église de réveil depuis 2007. En août 2011, votre pasteur vous demande de participer à une réunion au stade des*

martyrs, le 28 septembre 2011, en vue de soutenir le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Votre pasteur adjoint n'est pas d'accord pour soutenir le pouvoir en place. Le 2 septembre 2011, il organise une réunion, à laquelle vous participez, pour dénoncer le pasteur titulaire qui a été corrompu par le pouvoir en place. Il prépare également des tracts qu'il demande aux personnes présentes de distribuer aux autres membres de l'Eglise. Vous distribuez deux tracts et en gardez un chez vous. Ce même jour, le pasteur titulaire ayant été mis au courant par un infiltré de l'existence de ces tracts, vous menace, vous, le pasteur adjoint et d'autres personnes de votre église. Vers 22h, trois agents de l'ANR se présentent chez vous, fouillent la maison et trouvent un des tracts chez vous. Vous êtes emmenée à la maison communale de Matete. Sur place, vous êtes menacée, en présence du pasteur adjoint également arrêté et vous êtes accusée de complicité avec des ennemis du président et du pouvoir pour avoir agi de la sorte. Vous y restez détenue jusqu'à votre évasion le 7 septembre 2011. Vous êtes emmenée chez votre tante, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 23 septembre 2011, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 26 septembre 2011.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous expliquez craindre d'être tuée par les autorités qui vous recherchent en cas de retour au Congo (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 9). Vous pensez que c'est ce qui vous arriverait parce que vous vous êtes évadée et que vous avez fui votre pays (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 9). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités et n'aviez jamais été arrêtée ou détenue auparavant (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 9). Vous n'avez connu aucun autre problème au Congo et n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, pp. 10, 24).

Tout d'abord, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur votre arrestation en raison du fait que vous avez distribué des tracts (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, pp. 8, 9). Or, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique et d'aucune association (cf. rapport d'audition du 6 février 2013, p. 4). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 6 février 2013, p. 9). Le fait d'être en possession d'un tract sur lequel on peut lire « selon ce que dit la bible il faut rendre à césar ce qui est à césar, on ne peut pas mélanger la lumière et les ténèbres, on ne peut pas mélanger la religion et les affaires politiques » (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 15) et d'avoir distribué deux tracts à des membres de votre église (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 15) ne constituent pas dans votre chef, une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie. Confrontée à cette constatation, vous dites que vous avez dénoncé la corruption de votre pasteur, que vous avez dit que vous ne voulez pas soutenir le pouvoir et que vous avez comparé le pouvoir aux ténèbres. Vous ajoutez « mettez-vous à notre place est-ce que ce n'est pas un motif d'arrestation pour ce pouvoir » (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 18). Au vu de vos réponses et de votre profil apolitique, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous seriez actuellement ciblée par les autorités.

Ceci d'autant plus que lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos six jours de détention, vous dites que vous y avez vu le pasteur adjoint, que vous avez été menacée, qu'on vous a dit pourquoi vous étiez arrêtée et que vous seriez transférée (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 9). Vous expliquez qu'il y avait un sceau pour les besoins, trois codétenues dans votre cellule et que votre oncle vous a rendu visite une fois. Vous dites avoir été violée. Vous dites que les conditions d'hygiène étaient déplorables, que vous dormiez à même le sol, qu'il y avait des moustiques et des odeurs, que vous mangiez qu'un peu et que le matin vous jetiez les saletés et vous vous laviez un peu (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 19). Vous relatez votre évasion. Invitée à en dire davantage

*au sujet de votre détention, vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, pp. 9, 19).*

*Ainsi, vos propos quant au déroulement des six jours que vous avez passés à cet endroit sont restés inconsistants. De fait, vous vous êtes limitée à répondre que la plus âgée des codétenues était comme la chef, que quand on donnait de la nourriture c'est elle qui le recevait et qu'il y avait une bonne entente (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 20). Invitée à expliquer comment ça se passait pour vous plus spécifiquement, vous dites que le matin ils viennent vous frapper, puis une personne est désignée pour jeter les saletés, que l'après-midi on vous donne un peu à manger et que le soir vous restez entre vous. Vous ne dites rien d'autre sur le déroulement de vos journées et l'organisation de votre cellule (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 20). Alors que vous êtes restée détenue avec trois personnes pendant six jours, vous ne pouvez donner que deux noms, un motif d'arrestation et une estimation de leur âge. Vous dites avoir discuté de sujets courants avec elles, que vous étiez tristes et que ce n'était pas des conversations de joie. Vous ne dites rien d'autre concernant ces personnes (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 20). Sur vos sentiments et sur ce qui vous a le plus marqué lors de cette détention, vous dites que c'est que vous a marqué c'est d'avoir été battue et que vous pensiez à vos enfants (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 21). Invitée à ajouter d'autres choses sur votre détention, vous ne dites rien d'autre à part que vous vomissiez en raison de la mauvaise qualité des repas (cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 22).*

*De même, alors que vous liez votre crainte directement à votre évasion et à votre fuite du pays (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 9), vous restez évasive sur l'organisation de votre évasion. Ainsi vous dites qu'une personne en tenue de police, un officier de garde vous a appelé sous prétexte de vous transférer (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 22). Mais, vous dites ne pas savoir comment votre oncle a organisé votre évasion et qu'il vous a dit que ce n'était pas votre problème (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 22).*

*Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré six jours, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 9). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits à la base de votre arrestation, ni de la détention et de l'évasion qui s'en sont suivies.*

*De plus, notons qu'alors que vous dites être en Belgique depuis le 24 septembre 2011, vous n'avez eu aucun contact avec des personnes au Congo. Invitée à dire pourquoi, vous dites que vous ne voulez pas les mettre en danger, que vous avez fui à cause de ce qui vous est arrivé (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 10). Interrogé pour savoir pourquoi vous pensez les mettre en danger en les contactant, vous dites que votre famille ne sait pas où vous êtes et qu'il y a des gens qui passent faire des enquêtes où vous habitez. Lorsqu'il vous est dit qu'il est étonnant que vous n'ayez aucun contact avec votre pays, pour prendre des nouvelles de votre famille ou pour avoir des informations sur l'évolution de votre situation au Congo, vous dites simplement « Je n'appelle pas » (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, pp. 10, 11). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut que constater votre peu d'empressement à vous enquérir de votre situation au Congo. Le Commissariat général estime que cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.*

*Ensuite, rien dans vos déclarations n'indiquent que vous feriez l'objet actuellement de recherches au Congo. Ainsi, vous dites dans un premier temps que des gens passent faire des enquêtes chez vous. Invitée à dire comment vous le savez, vous dites que c'est parce qu'au Congo, c'est une pratique, comme vous vous êtes évadée, ils doivent faire des enquêtes pour vous retrouver (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 10). Il ressort de vos propos, que vous n'avez pas d'information sur d'éventuelles recherches et que personne ne vous a dit quelque chose dans ce sens (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 11). Dès lors, le Commissariat général relève qu'il s'agit de suppositions de votre part et que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous avez été recherchée ou que vous l'êtes encore actuellement au Congo.*

*Pour terminer, signalons que la manière dont vous avez voyagé de l'aéroport de Ndjili à celui de Bruxelles n'est pas crédible. Ainsi, vous avez déclaré que vous n'avez passé aucun contrôle, que votre oncle a donné de l'argent à trois ou quatre personnes de la « RVA », qui gère l'aéroport et les tours de contrôle et que vous avez été conduite par une voie détournée, en voiture, au pays de l'avion (cf.*

*Rapport d'audition du 6 février 2013, pp. 22, 23). Invitée à dire pourquoi vous aviez besoin d'un passeport d'emprunt si vous saviez que vous ne passeriez pas les contrôles, vous répondez qu'en arrivant en Belgique vous deviez présenter un document pour sortir (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 23). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que les passagers doivent passer plusieurs contrôles à l'aéroport de Ndjili et ce, sans exception, y compris un contrôle de Brussels Airlines au pied de l'avion (cf. farde d'information des pays, pièce n°1, document de réponse cgo2012-086w, RDC, quid contrôle Ndjili, 28/06/12). Dès lors, au vu de ces informations, il n'est pas possible que vous ayez pu éviter ces différents contrôles et que vous ayez été emmenée directement au pied de l'avion en voiture. Notons également que vous ne savez pas le nombre exact de personnes que votre oncle a corrompu, ni leurs noms, ni combien votre oncle les a payés (cf. Rapport d'audition du 6 février 2013, p. 23). Par conséquent, le Commissariat général estime que votre récit de voyage n'est pas crédible.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.2°, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infinitim subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour amples instructions ».

## **3. La question préalable**

3.1 A la date de la clôture des débats, l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, stipulait :

*« § 1<sup>er</sup> Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut:*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »*

3.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. En tout état de cause, il n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait violer cette disposition dès lors qu'elle s'applique non au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) mais au Conseil lui-même.

#### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents suivants :

- Caroline White (The Observer), « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni* » in <http://www.kabiladoitpartir.com> ;
- MONUSCO, « *Rapport d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux les Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011* » ;
- Guylain Gustave Moke, « *Congo RDC : HRW dénonce des conditions carcérales terribles* », in <http://guylainmoke.wordpress.com/2012/06/22/> ;
- « *Pratiques maffieuses au sein de la douane : le rappel à l'ordre de Deo Rugwisa* », in <http://www.lepotentielonline.com/>
- Amnesty International, Rapport 2012, « *La situation des droits humains dans le monde - République démocratique du Congo* » ;
- Article daté du 13 mars 2013 : « *RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* », in <http://www.afriquinfos.com/articles/2013/3/13/>.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations. Elle relève également des divergences entre les propos de la requérante et les informations recueillies par son centre de documentation concernant les contrôles au poste de contrôle de l'aéroport de Bruxelles-National.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'invraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Cependant, il estime que les propos de la requérante au sujet de sa détention, même s'ils ne sont pas le reflet d'un réel vécu, ne sont pas pour autant inconsistants. Néanmoins, le Conseil considère que la crainte invoquée par la requérante, être tuée par les autorités en raison de son évasion, conséquence de la possession de tracts qui font d'elle une complice des ennemis du Président congolais, est invraisemblable et, partant, n'est pas fondée . Le Conseil constate en particulier que ses propos concernant les faits qu'elle présente comme étant à la base des poursuites dont elle se dit victime sont totalement dépourvus de vraisemblance et de consistance. Ainsi, le Conseil estime que les motifs relatifs au profil de la requérante, au contenu des tracts ainsi que l'absence de tout contact avec son pays sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

5.7 Dans la mesure où la requérante n'a pas déposé pas le moindre élément de preuve à l'appui de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la partie défenderesse a légitimement pu considérer que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes, cohérentes et vraisemblables pour permettre d'établir la réalité des faits allégués ainsi que le bienfondé de la crainte alléguée sur leur seule base.

5.8 En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à établir la réalité des faits invoqués et n'apporte aucun élément pertinent ou probant permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Elle se contente de réitérer les propos tenus par la requérante au cours de son audition, de minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses déclarations et d'affirmer que le récit de la requérante est conforme aux informations relatives à la situation prévalant au Congo. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 La partie requérante fait également valoir que selon les informations disponibles et qu'elle joint à sa requête, le gouvernement congolais utilise la violence et l'intimidation pour éliminer non seulement les opposants politiques mais également des gens sans activité politique. Le Conseil observe que ces articles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. Or la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, la requérante n'établit pas la réalité de poursuites qu'elle allègue et elle ne démontre pas davantage un quelconque engagement politique tant et si bien qu'il est impossible qu'elle soit la cible des poursuites qu'elle décrit.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il

estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne que la loi et les droits de l'homme ne sont pas respectés en République démocratique du Congo et cite divers extraits du rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains relatifs au pays d'origine de la requérante. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE